



**ORDRE DU JOUR**

Après désignation d'un secrétaire de séance et installation du Conseil Municipal :

- 1- ELECTION DU MAIRE
- 2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- 3- ELECTION DES ADJOINTS
- 4 -LECTURE CHARTE DE L'ELU LOCAL
- 5- COMPOSITION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS MUNICIPALES
- 6- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES SYNDICATS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS
- 7- DÉTERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE MAIRE ET ADJOINTS
- 8 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE ET AU CONSEIL MUNICIPAL
- 9- QUESTIONS DIVERSES

**DELIBERATIONS DU 27 MARS 2026****DL-09-2026- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L 2122-7 ;

Monsieur le Président, Louis OUILLON, le plus âgé des membres du Conseil, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Candidats déclarés :

- M. Jean-Paul AULAGNIER
- M. François MOALLIC

Au premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 11

A obtenu :

- M. Jean-Paul AULAGNIER : 16 voix
- M. François MOALLIC : 5 voix

M. Jean-Paul AULAGNIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04//2026  
Publié le 02/04/2026

**DL-10-2026- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

MONSIEUR le Maire, indique qu'en application des articles L.2122-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

## PROCES VERBAL

Il propose au Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE** : **FIXE** à 6 le nombre d'adjoints à nommer pour la durée du mandat.

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04/2026  
Publié le 02/04/2026

**DL-11-2026-INATION ET VIE POLITIQUE****OBJET : ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant à 6 le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Maire, il est rappelé que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une unique liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire est déposée et composée comme suit :

1er adjoint Elisabeth OUILLON PELLISSIER  
2ème adjoint Matthieu ROMEYER  
3ème adjoint Marie-Aimée DEVUN  
4ème adjoint Régis FOURNEL  
5ème adjoint Alicia BESSET  
6ème adjoint Serge RAMAIN

Il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.  
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**Au premier tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

## PROCES VERBAL

A obtenu :

Liste unique : 18 voix

« Mme OUIILLON, M. ROMEYER, Mme DEVUN, M. FOURNEL, Mme BESSET, M. RAMAIN » sont proclamés adjoints et sont immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04/2026  
Publié le 02/04/2026

**DL-12-2026- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévu aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT et remet aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local (feuille émargements attestant de la remise à chaque élu de la Charte).

**Charte de l'élu local****Art L1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Art L1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de

## PROCES VERBAL

leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la Charge de l'élu local, un exemplaire leur en a été remis.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
  
Contrôle de légalité le 01/04//2026  
Publié le 02/04/2026

**DL-13-2026- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire certaines délégations.

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE** : DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier au Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

## PROCES VERBAL

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal *soit 2 500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal *soit un montant annuel de 1,5 Million d'€\**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

## PROCES VERBAL

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises par délégation.

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04/2026  
Publié le 02/04/2026

## PROCES VERBAL

**DL-14-2026-INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Maire propose au Conseil Municipal de constituer diverses commissions de travail sur la vie municipale.

Après énumération des différentes commissions (Cf tableau des commissions), il est proposé aux Conseillers municipaux d'adopter la liste des commissions énumérées.

Après appel de candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code notamment l'art. L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions citées les élus proposés.

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** : DECIDE de la création des commissions comme précisé dans le tableau ci-joint.

**ARTICLE 2** : DESIGNE au sein des différentes commissions les élus comme précisé dans le tableau ci-joint.

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04/2026  
Publié le 02/04/2026

## PROCES VERBAL

FINANCES	L. DEBOVE	ADJOINTS	C. CANTERI	A. PELLETIER	C. REYMOND	M. VERNAY			
ECONOMIE / COMMERCE	C. CANTERI	JP AULAGNIER	B. GAUBERT	Délégués CCDS	F. MOALLIC	JJ. GAUBERT	A. PELLETIER		
COM APPEL D'OFFRES	JP AULAGNIER	L. DEBOVE	B. OUILLON	M. ROMEYER	R. FOURNEL	C. REYMOND	F. MOALLIC		
COMMISSION EMPLOI	JP AULAGNIER	L. DEBOVE	M. ROMEYER	C. CANTERI	R. FOURNEL	P. MOUSSET			
REORGANISATION DU BOURG	JP AULAGNIER	ADJOINTS	B. GAUBERT	G. LILLIO	C. CANTERI	M. VERNAY	JJ GAUBERT		
URBANISME/PC, CU	S. RAMAIN	M. REYNAUD	R. FOURNEL	B. FAYOLLE	L. MERLE				
MODIFICATION PLU	S. RAMAIN	JP AULAGNIER	R. FOURNEL	M. REYNAUD	B. FAYOLLE	F. MOALLIC	L. MERLE		
EAU ASSAINISSEMENT	S. RAMAIN	R. FOURNEL	M. REYNAUD	B. FAYOLLE					
VOIRIE	S. RAMAIN	R. FOURNEL	M. REYNAUD	B. FAYOLLE	L. MERLE				
TRAVAUX	JP AULAGNIER	R. FOURNEL	S. RAMAIN	M. REYNAUD	G. LILLIO	P. MOUSSET	L. MERLE		
VIE ESPACES PUB. CHEMINS RURAUX	R. FOURNEL	S. RAMAIN	M. REYNAUD	L. MERLE					
EQUIPEMENT ET BIENS COMMUNAUX	R. FOURNEL	ADJOINTS	B. GAUBERT	G. LILLIO					
DEVELOPPEMENT DURABLE	B GAUBERT	C. CANTERI	A. BESSET	R. FOURNEL	M. ROMEYER				
COMMUNICATION, EVENEMENTIEL INFORMATIQUE, INTERNET, ILLIWAP	A. BESSET	A.S COURT	M. REYNAUD	B. GAUBERT	M. ROMEYER				
ANIMATIONS, TRANSMISSION, GESTION SALLE	G. LILLIO	JP AULAGNIER	R. FOURNEL	C. CANTERI	B. GAUBERT				
VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE, SPORT	B. GAUBERT	C. CANTERI	A. BESSET	G. LILLIO					
LOGISTIQUE MANIFESTATION	B. GAUBERT	C. CANTERI	A. BESSET	R. FOURNEL	G. LILLIO				
SECURITE, COMITES DE VILLAGES	P. MOUSSET	R. FOURNEL	L. DEBOVE	M. ROMEYER	C. CANTERI				
CINEMA	B. GAUBERT	AS COURT	G. LILLIO	M.A. DEVUN					
BIBLIOTHEQUE	M. ROMEYER								
ENFANCE, SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, JEUNES,	M. ROMEYER	M.A DEVUN	L. MARCON	M. REYNAUD	B. FAYOLLE	A.S COURT	C. REYMOND	JJ GAUBERT	M. VERNAY
CA MAISON DE RETRAITE	JP AULAGNIER	M.A DEVUN	B. FAYOLLE	P. MOUSSET	G. LILLIO				
SOCIAL, PERSONNES AGEES, MOBILITE	M.A DEVUN	B. FAYOLLE	P. MOUSSET	L. OUILLON					

**DL-15-2026-INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DU SIPEP**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune adhère au Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable (S.I.P.E.P) et qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants.

Conformément à l'article 11 des statuts en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, il appartient au Conseil municipal de la Commune d'élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5211-7 relatif aux élections des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, les délégués doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Néanmoins, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret.

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE****ARTICLE 1 : NOMME**

- Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Maire
- Monsieur Serge RAMAIN, Adjoint
- Monsieur Régis FOURNEL, Adjoint

Délégués titulaires au Conseil syndical du S.I.P.E.P.

**ARTICLE 2 : NOMME**

- Madame Mathilde REYNAUD, conseillère municipale
- Madame Béatrice FAYOLLE, conseillère municipale
- Monsieur Luc DEBOVE, conseiller municipal

Délégués suppléants au Conseil syndical du S.I.P.E.P.

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTION		

## PROCES VERBAL

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04//2026  
Publié le 02/04/2026

**DL-16-2026- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DU CNAS**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune adhère au Comité Nationale d'Actions Sociales (C.N.A.S.) et qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner un délégué représentant les élus ainsi qu'un délégué représentant le personnel municipal.

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE****ARTICLE 1 : NOMME**

- Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Maire  
Pour représenter les élus au CNAS

**ARTICLE 2 : DIT** que Madame Nathalie MAISONNIAL, Secrétaire générale à la Mairie de Saint Maurice de Lignon, a été désignée pour représenter les agents.

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04//2026  
Publié le 02/04/2026

**DL-17-2026-INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DU SICCDE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune adhère au Syndicat Intercommunal pour la capture des carnivores domestiques (SICCDE) et qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner des déléguées pour les différents syndicats auxquels la commune adhère :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5211-7 relatif aux élections des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Néanmoins, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret.

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE****ARTICLE 1 : NOMME**

- Monsieur Pascal MOUSSET, délégué titulaire au SICCDE

**ARTICLE 2 : NOMME**

- Monsieur Régis FOURNEL, délégué suppléant au SICCDE

## PROCES VERBAL

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04//2026  
Publié le 02/04/2026

**DL-18-2026-INATION ET VIE POLITIQUE****OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE MONISTROL SUR LOIRE**

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que **chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient**. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

**La commune de ST MAURICE DE LIGNON appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie de « MONISTROL SUR LOIRE » au sein duquel elle est donc représentée par deux délégués.**

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 : NOMME** au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de « MONISTROL SUR LOIRE » :

- ✓ **M. Régis FOURNEL**
- ✓ **M. Serge RAMAIN**

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04//2026  
Publié le 02/04/2026

## PROCES VERBAL

**DL-19-2026-INATION ET VIE POLITIQUE****OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE** : A ELU membres de la commission d'appel d'offres,

*Le Président* : Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Maire

*Les délégués titulaires* :

- Monsieur Luc DEBOVE, Conseiller municipal
- Madame Elisabeth OUILLON PELLISSIER, Adjointe
- Monsieur Matthieu ROMEYER, Adjoint

*Les délégués suppléants* :

- Monsieur Régis FOURNEL, Adjoint
- Madame Catherine REYMOND, Conseillère municipale
- Monsieur François MOALLIC, Conseiller municipal

<b>Nombre de votants</b>	<b>23</b>	
<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	<b>23</b>	
<b>POUR</b>	<b>23</b>	
<b>CONTRE</b>		
<b>ABSTENTION</b>		

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04/2026  
Publié le 02/04/2026

**DL-20-2026-INATION ET VIE POLITIQUE****OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AUX ADJOINTS**

Monsieur le Maire expose les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales L 2122-18 qui permettent au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner délégation aux adjoints dans la limite de leur champ d'action.

## PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE** : DECIDE de donner délégation aux adjoints dans la limite de leur champ d'action défini ci-dessous :

- Mme Elisabeth OUILLON PELLISSIER : 1<sup>ère</sup> adjointe, déléguée intercommunalité
- M. Matthieu ROMEYER, 2<sup>ème</sup> adjoint, délégué enfance (scolaire, périscolaire, jeunes ado)
- Mme Marie-Aimée DEVUN : 3<sup>ème</sup> adjointe, déléguée au social, personnes âgées, mobilité, associations
- M. Régis FOURNEL : 4<sup>ème</sup> adjoint, délégué aux travaux
- Mme Alicia BESSET : 5<sup>ème</sup> adjointe, déléguée communication – évènementiel – bulletin municipal – informatique
- M Serge RAMAIN : 6<sup>ème</sup> adjoint, délégué urbanisme, eau assainissement, PLU

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	20	
CONTRE		
ABSTENTION	3	M. François MOALLIC, Mme Catherine REYMOND, M. Jean-Jacques GAUBERT

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04/2026  
Publié le 02/04/2026

**Observations :**

Remarque concernant une possible incompatibilité entre la délégation donnée à M. Matthieu ROMEYER et la présidence de l'OGEC.

Il a été répondu que « *seul l'intérêt des enfants serait regardé* »

**DL-21-2026-INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

## PROCES VERBAL

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 : FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, aux taux suivants :

- Maire : 46,64% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 17,89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 17,89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 17,89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 17,89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 17,89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 17,89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  
- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

**ARTICLE 2 : DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**ARTICLE 3 : DIT** que les conditions d'octroi de ces indemnités sont à effet immédiat et que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Nombre de votants	23	
Nombre de suffrages exprimés	23	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture

Contrôle de légalité le 01/04/2026  
Publié le 02/04/2026

## PROCES VERBAL

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES  
ADJOINTS  
AU 27 MARS 2026**

VU l'article 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Indemnité maximale du Maire + indemnités maximales des 6 adjoints

55,70% de l'indice brut 1027 + 6 adjoints X 21,38% de l'indice brut 1027 = 7 562,54 €

Fonction	Indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut correspondant
Maire	46.64 %	1 917,15 €
1 <sup>ère</sup> adjoint	17.89 %	735,37 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	17.89%	735,37 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	17.89 %	735,37 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	17.89 %	735,37 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	17.89 %	735,37 €
6 <sup>ème</sup> adjoint	17.89%	735,37 €
1 <sup>er</sup> conseiller municipal délégué	6%	246,63 €
2 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	6%	246,63 €
3 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	6%	246,63 €
4 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	6%	246,63 €
5 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	6%	246,63 €

Le Maire

Jean Paul Aulagnier

